



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-de235
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « A4 » par
Quartier Libre Productions

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉRÉON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2026 ;

VU la délibération n°2025-082 du 7 juillet 2025 par laquelle le conseil municipal a adopté les Conditions Générales d'Achat et de Paiement applicable aux contrats de cession pour le Théâtre Quartier Libre ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par Quartier Libre Productions, situé 4 rue Jeannes d'Asnières 92110 CLICHY, n° SIRET 479 322 125 000 10 représentée par M. Alexandre Baud, en qualité de gérant, pour l'organisation du spectacle « A4 » le 6 février 2026 au Théâtre Quartier Libre Place Rohan 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

CONSIDERANT l'acceptation des CGAP de la commune par Quartier Libre Productions ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par Quartier Libre Productions, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la commune versera :

- Un montant fixe correspondant à la cession de 1 représentation du spectacle, soit la somme de 8000 € HT + 440 € (TVA 5,5%) soit 8440 € TTC ;
- Un montant maximum estimatif au titre des voyages, hébergements et restauration correspondant à :
 - 227,70 € HT + 12,52 € (TVA 5,5 %) soit 240,22 € TTC au titre des frais de restauration

La commune prendra en charge directement l'hébergement et les dîners du 6 février 2026.

Article 3 : de signer tout avenant éventuel au contrat au titre des voyages, hébergements et restauration pour toute modification à la hausse dans la limite de 20 %.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géron, le 19/12/2025

Le maire,
Rémy ORHON



19 DEC. 2025

Acte notifié ou publié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



CONTRAT DE CESSION
des droits d'exploitation d'un spectacle

ENTRE LES SOUSSIGNES

QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS

Représenté par **Mr Alexandre BAUD**

En sa qualité de gérant

Adresse : 4, rue Jeanne D'Asnières, 92110 CLICHY

Téléphone : 01 57 64 18 01 - FAX : 01 41 40 90 05 - Email : alexandre@quartierlibre.fr

SIRET : 479 322 125 000 10- Code NAF : 9001 Z

LICENCE N° : PLATESV-R-2020-005541, PLATESV-R-2020-005542

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR72 479 322 125

ci-après dénommé "**LE PRODUCTEUR**" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE : **Mairie d'Ancenis-Saint-Géron - Théâtre Quartier Libre**

REPRESENTEE PAR : **Monsieur Rémy Orhon**

EN QUALITE DE : Maire

ADRESSE : Place Maréchal Foch

CS 30217, 44156 Ancenis-Saint-Géron Cedex

TELEPHONE : 02.51.14.17.14

SIRET N° 200 083 228 00 102 - CODE APE 9002Z - LICENCE N° L-R-2023-003341 L-R-2023-003342 L-R-2023-003343

N° TVA Intracommunautaire : FR8K214400038

ci-après dénommé "**L'ORGANISATEUR**" d'autre part,

IL EST CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la présentation de la formation :

A4
Chicos Mambo

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition et de la conformité de la salle à la fiche technique du spectacle fourni par le PRODUCTEUR.

Nom de la salle: Théâtre Quartier Libre Place Rohan Rue Antoinette de Bruc 44150 ANCENIS-SAINT-GEREON

Capacité de la salle : 470

ARTICLE 1

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle des formations sus nommées dans les conditions définies ci-après :

Date: vendredi 6 février 2026

Durée de la représentation : 01:04

Heure : 20:30

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle à l'exclusion des éléments demandés dans la fiche technique et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par l'ORGANISATEUR de toutes ses obligations, et notamment de ses obligations financières, le PRODUCTEUR mettra en place en accord avec l'ORGANISATEUR la logistique nécessaire au transport du groupe.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle (Audiens, Urssaf, Congés Spectacles, Afdas...). Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR la fiche technique du spectacle et les éléments nécessaires à la publicité.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche (matériel son, éclairage et backline conforme aux fiches techniques) y compris le personnel nécessaire au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu: location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encasement et comptabilité des recettes, et service de sécurité.

En sa qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'URSSAF toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit le PRODUCTEUR à ce sujet.

Il appartiendra à l'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par le PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place avec l'accord du PRODUCTEUR le service de sécurité nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique et dans le rider du spectacle seront installés conformément à cette dernière, le jour de la représentation, pour l'heure de la balance. Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR pour effectuer les réglages, à l'heure de la balance, à préciser ultérieurement avec le régisseur, d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR devra limiter impérativement la puissance sonore en fonction du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif au respect de la réglementation en vigueur sur le bruit et aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engage à les respecter. D'autre part, aucun spectateur ne devra s'approcher à moins de trois mètres des enceintes acoustiques.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Conformément au décret du 5 novembre 2001, complété par la circulaire D.R.T. du 18 avril 2002 et des

articles R.4121-1 à 5 du Code du Travail, portant sur l'évaluation des risques professionnels, l'Organisateur et le Producteur s'engagent à appliquer et faire appliquer le Document Unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

ARTICLE 5 - PRIX & TAXES

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR : non fixé à ce jour

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre-partie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de :

Cession	8000.00 €
11 défraitements repas, tarif SYNDEAC	227.70 €
Total HT	8227.70 €
Total TVA	452.52 €
Total TTC	8680.22 €

huit mille six cent quatre-vingts EUR vingt-deux

Le PRODUCTEUR, conformément aux dispositions fiscales en vigueur, est redevable de la T.V.A. auprès du Trésor Public.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le règlement de la T.V.A. sur les recettes ainsi que le règlement des droits d'auteur, et de la taxe parafiscale dont le montant est inclus dans le prix de la place.

ARTICLE 6 - PAIEMENT

La somme due au PRODUCTEUR (cf. Article 5) sera réglée, sur présentation de facture à déposer sur le portail CHORUS, par mandat à l'ordre de **QUARTIER LIBRE PRODUCTIONS** :

Facture de solde 8680.22 € 06/02/2026 Mandat

**R.I.B : Crédit Coopératif Paris Gare de l'Est : 42559 10000 08027090207 74
IBAN : FR76 4255 9100 0008 0270 9020 774 - BIC : CCOPFRPPXXX**

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR s'engage à souscrire toutes les assurances concernant ses prestations, et s'engage à ce que tous les prestataires, sous-traitants ... intervenants à quelque titre que ce soit dans l'organisation du spectacle, soient bien couverts par leurs propres assurances. En cas de défaillance, le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable, et son assureur se réserve le droit de se retourner contre ces sociétés.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement ...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité ...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus,

tout enregistrement ou diffusion même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION

Cas de force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (catastrophes naturelles, insurrections, guerre, incendie, grève des services publics, grève du personnel, attentat, arrêté préfectoral).

Risques pandémiques

Dans l'éventualité d'une décision préfectorale de fermeture ou d'un décret gouvernemental concernant une pandémie :

- L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de l'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Annulation de l'ORGANISATEUR

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR de la représentation du spectacle pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), si un acompte a déjà été versé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, celui-ci restera acquis au PRODUCTEUR.

En outre, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR une indemnité de 60 % du prix de cession stipulé à l'art. 5. Si un acompte a déjà été versé par l'ORGANISATEUR au PRODUCTEUR, ce montant viendra en déduction du montant de ladite indemnité. L'ORGANISATEUR s'engage également à rembourser les frais réellement engagés par le PRODUCTEUR sur présentation de justificatifs.

Annulation du PRODUCTEUR

En cas d'annulation par le PRODUCTEUR de la représentation du spectacle pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR l'acompte éventuellement prévu à l'art. 6 d'ores et déjà réglé.

En outre, le PRODUCTEUR s'engage à rembourser à l'ORGANISATEUR les frais engagés par celui-ci sur présentation des justificatifs.

Intempéries

En cas de conditions atmosphériques défavorables pouvant entraver la bonne marche du spectacle, ou entraîner sa suppression totale (la pluie et le mauvais temps n'étant pas considérés comme cas de force majeure), l'organisateur prévoira une installation couverte. Dans le cas d'un spectacle en plein air, qui ne pourrait avoir lieu qu'avec l'accord écrit du PRODUCTEUR, l'organisateur s'engage à souscrire un contrat d'assurance intempéries.

ARTICLE 10 - CLAUSES RESOLUTOIRES ET COMPROMISSOIRES

Tout manquement à l'un des quelconques articles du présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PARTICULIERES



L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillé pour se rendre au lieu du spectacle. Il fournira au plus tard deux semaines après le concert un duplicata de chaque article paru dans la presse à propos de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'assurera du bon état des loges (boissons d'usage, eau minérale, jus de fruit, bières, fromages, fruits, en-cas en quantité suffisante ...).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement soit :

- 3 personne(s) la nuit du jeudi 5 février 2026, 3 Single(s)
- 8 personne(s) la nuit du vendredi 6 février 2026, 8 Single(s)

Hôtel type 3* petit-déjeuner compris

Repas pris en charge sous forme de défraitements au tarif SYNDEAC inclus à l'art. 5 :

- dîner pour 3 le jeudi 5 février 2026
- déjeuner pour 8 le vendredi 6 février 2026

Repas pris en charge directement par l'Organisateur :

- dîner pour 8 le vendredi 6 février 2026

Si le PRODUCTEUR doit refacturer ces frais à l'ORGANISATEUR, une TVA à 5,5 % sera appliquée.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la fiche technique.

ATTENTION : Si la représentation devait se jouer avant 19:00, le plan lumière devra être en LED.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de déplacement, soit : **inclus au prix de cession**.

Dans tous les cas, L'ORGANISATEUR assurera tous les transferts locaux (gare ou aéroport / salle / restaurant / hôtel).

Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de 10 places pour la représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

LE PRODUCTEUR assure que le spectacle a été joué moins de 141 fois en France.

ARTICLE 12 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties sous les conditions expresses décrites en préambule, qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter sans réserve.

Fait en deux exemplaires à Clichy

LE PRODUCTEUR
le /..... /

L'ORGANISATEUR (**Monsieur Rémy Orhon, Maire**)
le /..... /

Lu et approuvé - Date, cachet et signature, précédés de la mention
signé le 15-12-2025 "Lu et approuvé, bon pour accord"

Alexandre Baud

